

Conservation des ressources de pêche: reconstitution du stock de cabillaud en mer d'Irlande, mesures pour 2001

2000/0292(CNS) - 14/02/2001 - Acte final

OBJECTIF : prévoir des mesures supplémentaires de protection des stocks de cabillaud en mer d'Irlande pour la saison 2001. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 300/2001/CE du Conseil instituant des mesures visant à reconstituer le stock de cabillaud en mer d'Irlande (division CIEM VII a) applicables en 2001. CONTENU : Des avis scientifiques émis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) en novembre 1999 indiquent que la quantité de cabillauds adultes actuellement présents en mer d'Irlande a atteint un niveau historiquement bas et risque de continuer à décliner en 2001. Il y a donc lieu de craindre que ce stock ne puisse pas se reconstituer facilement par simple reproduction. Des mesures ont déjà été prises en vue de protéger les cabillauds adultes pendant la saison du frai 2000, afin de leur permettre de produire autant d'oeufs que possible dans l'espoir que les jeunes cabillauds seront abondants cette année (règlement 304/2000/CE de la Commission du 9 février 2000). Durant la période d'application desdites mesures, des travaux scientifiques complémentaires ont été réalisées et l'expérience acquise démontre qu'il y a lieu de modifier pour 2001 les conditions précises applicables en 2000. En particulier 2 types de pêche qui avaient été interdites auparavant dans une zone de la mer d'Irlande seront désormais autorisées avec le présent règlement et devraient faire l'objet d'une surveillance et être soumises à des conditions prévoyant la suspension de ces activités si les prises accessoires de cabillaud devenaient excessives. ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.02.2001.